

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0086/26

Direction des Affaires Juridiques -

OBJET : Consignation d'une somme de 1 270 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations à la suite de la décision de préemption en date du 30 avril 2026 portant acquisition du bien immobilier cadastré AK 130 sis 100 ancienne route de Duclair au prix de la DIA n°IA 76 157 26 00010

M. Tom DELAHAYE

Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,
- Le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.213-14,
- Le Code Monétaire et Financiers et ses articles L.518-2 et suivants,
- La délibération n°39/26 du 11 avril 2026 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Budget communal,
- La décision du maire n°51-26 du 30 avril 2026 portant sur l'acquisition du bien immobilier cadastré AK 130, sis 100 ancienne Route de Duclair à Canteleu (76380), appartenant à la SCI LA CANTELAISE, au prix de la DIA n°IA 76 157 26 00010 soit 1 270 000 euros,

CONSIDERANT QUE :

- l'article L.213-14 du Code l'Urbanisme dispose que « le prix d'acquisition est payé ou en, cas d'obstacle au paiement, consigné dans les 4 mois qui suivent [...] la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur [...] »
- la date limite de paiement est fixée au 30 août 2026,
- le retard dans la production du projet d'acte authentique,
- la détermination incertaine des droits grevants le bien (droit du locataire commercial et droit réel concernant la servitude notamment),
- la signature de l'acte notarié et le paiement du prix ne pourront être finalisés dans le délai compte tenu que les pièces nécessaires à l'élaboration de l'acte sont manquantes : l'obstacle au paiement est caractérisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : que la somme de 1 270 000 euros (un million deux cent soixante dix mille euros) sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 2 : que la dépense correspondante sera imputée au budget de la commune.

ARTICLE 3 : La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

ARTICLE 4 : Madame la Trésorière Principale est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 07 août 2026

Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée,



Fatima KHERCHOUCHE

Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 07/08/2026

Affichage le : 07/08/2026

Notification le : 07/08/2026

Préfecture le : 07/08/2026

ID DEMAT : 076-217601574-20260807-
Imc1H13850H1-AR